



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS
DÉCISION DU 17 AVRIL 2025**

**SOCIÉTÉ TK
M. AB**

Dossier n° 2023-29
Audience du 16 avril 2025

Vu la saisine de la Commission nationale des sanctions par le ministre de l'économie et des finances parvenue le 20 septembre 2023 ;

Vu le code monétaire et financier, en particulier ses articles L. 561-1 et suivants ;

Vu les notifications des griefs adressées le 14 mars 2024 à la société TK et à son président, M. AB, auxquelles était joint le rapport de contrôle de l'administration ;

Vu les observations et pièces en réponse aux notifications des griefs parvenues à la Commission nationale des sanctions par courriels des 2, 3 et 14 mai et 11 juin 2024 ;

Vu le rapport en date du 15 mars 2025 de Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGÈRE, rapporteure désignée par la présidente de la Commission nationale des sanctions ;

Vu les observations et pièces en réponse à la communication du rapport de la rapporteure parvenues à la Commission nationale des sanctions par courriels le 28 mars 2025 ;

Vu les courriers du 27 mars 2025 convoquant à l'audience les personnes mises en cause et les informant de la composition de la Commission nationale des sanctions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. AB ayant indiqué demander que la séance ne soit pas publique et ayant été préalablement informé du droit de garder le silence ;

Le président par intérim ayant désigné la secrétaire de séance en la personne de Mme Marie-Emma BOURSIER ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 16 avril 2025 :

- Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGÈRE, rapporteure ;
- M. AB, qui a eu la parole en dernier ;

I. FAITS

La société TK (ci-après « la société ») est une société par actions simplifiée enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Grasse le JJ/MM/AAAA comme exerçant les activités de domiciliation d'entreprises, location de salles de réunion et de bureaux équipés, conseil et aide à la création et au développement d'entreprises, prestations de services en bureautique et informatique. Son siège social se situe dans les Alpes-Maritimes.

M. AB en est le président et M. CD le directeur commercial.

La société emploie deux salariées.

La société a adhéré au Syndicat national des professionnels de l'hébergement d'entreprise (SYNAPHE) postérieurement au contrôle de l'administration. Au moment du contrôle, le 9 novembre 2020, elle disposait d'un agrément délivré le JJ/MM/AAAA par la préfecture des Alpes-Maritimes, lui permettant d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de six ans.

Au jour du contrôle, la société domiciliait 97 établissements et fournissait des prestations de numérisation et de réexpédition du courrier pour 7 de ses clients. La durée moyenne d'un contrat de domiciliation varie de 12 à 18 mois, sachant que certains établissements sont domiciliés depuis la création de la société.

En 2023, la société avait réalisé un chiffre d'affaires de 1 500 000 euros, pour un résultat de 70 000 euros. Selon son dirigeant, l'activité de domiciliation représentait moins de 4 % du chiffre d'affaires de la société.

En vertu du 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, « *les personnes exerçant l'activité de domiciliation mentionnée aux articles L. 123-11-2 et suivants du code de commerce* » sont assujetties à la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

C'est dans ce cadre et sur le fondement des articles L. 561-36, L. 561-36-2 et R. 561-40 du code précité que la DGCCRF a réalisé, le 9 novembre 2020, dans les locaux de la société, un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect par la société et son gérant des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Un procès-verbal du 9 novembre 2020 a été dressé et un rapport d'intervention a été rédigé le 25 janvier 2021.

II. MOTIFS DE LA DÉCISION

À issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

Considérant ce qui suit :

Sur le premier grief relatif au non-respect de l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques et des mesures de contrôle interne

1. Aux termes de l'article L. 561-4-1 du code monétaire et financier : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds. [...] ».

Aux termes de l'article L. 561-32 du même code : « I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article L. 561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L. 561-6. [...] »

Les personnes mentionnées ci-dessus mettent en place un dispositif de gestion des risques permettant de détecter les personnes mentionnées au 1° et les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 561-10 ainsi que celles mentionnée aux articles L. 561-10-2 et L. 561-15. [...] »

II. – Pour veiller au respect des obligations prévues au chapitre I du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent également en place des mesures de contrôle interne. [...] ».

Aux termes de l'article R. 561-38 du même code : « Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L. 561-32 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L. 561-4-1.

Cette organisation doit être dotée d'outils, de moyens matériels et humains permettant la mise en œuvre effective de l'ensemble des obligations de vigilance prévues au présent chapitre et en particulier la détection, le suivi et l'analyse des personnes et opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 561-32 ».

2. Les dispositions légales et réglementaires rappelées ci-dessus imposent au professionnel visé au 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier de formaliser un document retraçant l'approche par les risques en les évaluant et en les classifiant en fonction de la nature de l'activité de l'agence, de sa situation géographique, des caractéristiques de sa clientèle, de la nature des opérations et des conditions des transactions, selon les critères prescrits par les textes et ceux définis par le dirigeant lui-même. Un tel document doit être assorti de procédures internes formalisées permettant la mise en œuvre d'une vigilance adaptée au profil du client et à la relation d'affaires.

3. Il ressort du procès-verbal du 9 novembre 2020, du rapport d'intervention du 25 janvier 2021 et de l'audience au cours de laquelle le grief n'a pas été contesté, qu'au jour du contrôle M. AB n'avait pu produire aux inspecteurs de la DGCCRF un protocole de vigilance propre à la société retraçant les procédures internes relatives à la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En effet, le document de cinq pages, présenté comme la procédure de gestion des risques au sein de la société, ne répondait pas aux exigences fixées par le code monétaire et financier rappelées aux points 1 et 2 ci-dessus dès lors qu'il ne comportait pas une évaluation et une classification des risques appropriée à l'activité de la société et à sa clientèle ainsi que des mesures de vigilance à mettre en œuvre en fonction du niveau de risque qui ressort de l'évaluation du client.

4. Dans ses observations écrites, M. AB a transmis un document intitulé « *Procédures internes relatives à la mise en œuvre du dispositif LCB-FT* » daté du 12 avril 2024 comprenant notamment un tableau de classification des risques et des mesures de vigilance, une procédure d'identification des clients et des bénéficiaires effectifs, une adaptation des niveaux de vigilance, des mesures de contrôle interne ainsi que des dispositions pour l'information et la formation des personnels de la société. M. AB a en outre produit un questionnaire destiné à recueillir certaines informations concernant les clients.

5. La commission apprécie la situation des personnes mises en cause au jour du contrôle de l'administration pour établir si le grief est fondé ou non. Ainsi, il résulte de ce qui précède qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

Sur le deuxième grief relatif au manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

6. Aux termes de l'article L. 561-5 du code monétaire et financier : « I. – Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

1° Identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif au sens de l'article L. 561-2-2 ;

2° Vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit à caractère probant.

II. – Elles identifient et vérifient dans les mêmes conditions que celles prévues au I l'identité de leurs clients occasionnels et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, lorsqu'elles soupçonnent qu'une opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant. [...] ».

L'article R. 561-5 du même code prévoit : « Pour l'application du 1° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le client est une personne physique, par le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de ses date et lieu de naissance ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par le recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation, ainsi que de l'adresse de son siège social et celle du lieu de direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social ; [...] ». L'article R. 561-5-1 du même code prévoit : « Pour l'application du 2° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client selon l'une des modalités suivantes : [...]

3° Lorsque le client est une personne physique, physiquement présente aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et par la prise d'une copie de ce document ;

4° Lorsque le client est une personne morale, dont le représentant dûment habilité est physiquement présent aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait du Journal officiel, constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce, des représentants légaux ou de leurs équivalents en droit étranger. La vérification de l'identité de la personne morale peut également être réalisée en obtenant une copie certifiée du document directement via les greffes des tribunaux de commerce ou un document équivalent en droit étranger ; [...] ».

Par ailleurs, l'article R. 561-11 du même code précise : « Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent de nouveau à l'identification du client et à la vérification de son identité conformément aux articles R. 561-5 et R. 561-5-1 et, le cas échéant, à l'identification et à la vérification de l'identité de son bénéficiaire effectif conformément à l'article R. 561-7. ».

7. Ces dispositions imposent aux domiciliataires d'entreprises d'être en mesure de présenter lors des contrôles de l'administration des dossiers complets comportant l'ensemble des éléments d'identification et de vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs des sociétés qu'ils doivent collecter dès l'entrée en relation d'affaires.

8. Il ressort du procès-verbal du 9 novembre 2020, du rapport d'intervention du 25 janvier 2021 et de l'audience au cours de laquelle le grief n'a pas été contesté, que de nombreux manquements dans l'identification et la vérification de l'identité des clients affectent les dossiers contrôlés par la DGCCRF. Ainsi, même si la pièce d'identité en cours de validité du représentant légal de la société, ainsi que celle des bénéficiaires effectifs et l'extrait Kbis datant de moins de trois mois étaient demandées en vue de l'élaboration du contrat de domiciliation, la société ne disposait pas de l'extrait Kbis pour 13 sociétés domiciliées, soit un tiers des 40 dossiers contrôlés par la DGCCRF. En outre, 6 dossiers ne contenaient pas la copie de la pièce d'identité

9. Dans ses observations écrites comme à l'audience, M. AB indique avoir procédé à la mise à jour de l'ensemble des dossiers clients,

10. La commission apprécie la situation des personnes mises en cause au jour du contrôle de l'administration pour établir si le grief est fondé ou non. Il résulte ainsi de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé.

Sur le troisième grief relatif au manquement à l'obligation de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires

11. Aux termes de l'article L. 561-5-1 du code monétaire et financier : « Avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. [...] ».

Aux termes de l'article L. 561-6 du même code : « Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires. ». Aux termes de l'article R. 561-12 du même code, « Pour l'application de l'article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d'affaires.

La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Ils tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 à l'occasion du réexamen de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs, notamment en application de la réglementation relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. [...] ».

Par ailleurs, l'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier définit les éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires susceptibles d'être recueillis pendant toute la durée de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme¹.

12. Il résulte de ces dispositions que les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent détenir des informations pertinentes sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et les mettre à jour, selon une périodicité qui dépend du niveau de risque présenté par chaque client, pendant toute la durée de la relation d'affaires. La législation impose aux personnes assujetties une obligation de moyens et il leur appartient de conserver les justificatifs de l'examen auquel elles ont procédé pour en justifier le jour du contrôle.

13. Il ressort du procès-verbal du 9 novembre 2020, du rapport d'intervention du 25 janvier 2021 et de l'audience au cours de laquelle le grief n'a pas été contesté un déficit d'information sur l'objet et la nature de la relation d'affaires compte tenu de l'absence des statuts des sociétés domiciliées dans 35 dossiers sur les 40 dossiers contrôlés, soit 88 %. En outre, le contrôle de la DGCCRF a révélé que 12 dossiers ne contenaient pas les justificatifs de l'adresse du domicile des dirigeants des sociétés domiciliées. L'attestation du lieu de détention des documents comptables était en outre absente dans les dossiers clients. S'agissant de l'actualisation des informations pendant la durée de la relation d'affaires, 12 dossiers comprenaient des copies de pièces d'identité périmées.

14. Dans ces conditions, la commission considère que les défaillances qui affectent un nombre significatif de dossiers sont révélatrices de manquements aux obligations quant à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires et à l'actualisation des informations portant sur celles-ci pendant toute sa durée.

15. Par conséquent, la commission considère qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

Sur le quatrième grief relatif au manquement à l'obligation d'information et de formation régulière du personnel et de mise en place de toute action de formation utile sur les obligations applicables en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

¹ L'arrêté du 9 septembre 2009 du ministre de l'économie et des finances pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier et définissant des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme précise : « Art. 1^{er}. – En application de l'article R. 561-12, les éléments d'information susceptibles d'être recueillis pendant toute la durée de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme peuvent être : 1° Au titre de la connaissance de la relation d'affaires : – le montant et la nature des opérations envisagées ; – la provenance des fonds ; – la destination des fonds ; – la justification économique déclarée par le client ou le fonctionnement envisagé du compte. 2° Au titre de la connaissance de la situation professionnelle, économique et financière du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif : a) Pour les personnes physiques : – la justification de l'adresse du domicile à jour au moment où les éléments sont recueillis ; – les activités professionnelles actuellement exercées ; – les revenus ou tout élément permettant d'estimer les autres ressources ; – tout élément permettant d'apprécier le patrimoine ; – s'agissant des personnes mentionnées aux I, II et III de l'article R. 561-9, les fonctions ou tout élément permettant d'apprécier la nature des liens existants entre ces personnes ; b) Pour les personnes morales : – la justification de l'adresse du siège social ; – les statuts ; – les mandats et pouvoirs ; – ainsi que tout élément permettant d'apprécier la situation financière ; [...] ».

16. Aux termes de l'article L. 561-34 du code monétaire et financier : « *En vue d'assurer le respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent l'information régulière de leurs personnels.*

Dans le même but, elles mettent en place toute action de formation utile. [...] ».

Aux termes de l'article R. 561-38-1 du même code : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que les personnes participant à la mise en œuvre des obligations prévues au présent chapitre disposent d'une expérience, d'une qualification et d'une position hiérarchique adéquates pour exercer leurs missions.*

En outre, elles veillent à ce que ces personnes bénéficient de formations adaptées à leurs fonctions ou activités, à leur position hiérarchique ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L. 561-4-1 et à ce qu'elles aient accès aux informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou activités. [...] ».

17. Il résulte de ces dispositions que les personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en application du 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier sont tenues de faire connaître à leurs personnels, par des actions de formation et d'information régulières et en tenant notamment compte du niveau hiérarchique et de la nature des fonctions de ces derniers, les obligations professionnelles auxquelles elles sont assujetties, en vue d'assurer le respect des obligations prévues par le code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs.

18. Il ressort du procès-verbal du 9 novembre 2020, du rapport d'intervention du 25 janvier 2021 et de l'audience au cours de laquelle le grief n'a pas été contesté, qu'au jour du contrôle aucune formation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme n'a été suivie par M. AB et les personnels concernés par l'activité de domiciliation d'entreprises.

19. Dans ses observations écrites, M. AB a produit des justificatifs se rapportant à la formation suivie du 10 au 23 avril 2024 d'une durée de 7 heures intitulée « *Les notions juridiques liées au métier de domiciliataires n° 1* » et d'une seconde formation de 7 heures le 24 avril 2024 intitulée « *Les notions juridiques liées au métier de domiciliataires n° 2* » incluant les obligations des domiciliataires en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

20. Par conséquent, la commission considère que, à la date du contrôle, le grief est fondé.

III. SANCTIONS ET PUBLICATION

21. D'une part, aux termes de l'article L. 561-40 du code monétaire et financier : « *I. – La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :*

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;

4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public.

En cas de manquement par une personne mentionnée à l'article L. 561-37 à tout ou partie des obligations lui incombant en vertu du présent titre, la Commission nationale des sanctions peut également sanctionner les dirigeants de cette personne ainsi que les autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle dans ces manquements.

II. – Le montant et le type de la sanction infligée au titre du présent article sont fixés en tenant compte, notamment, le cas échéant :

1° De la gravité et de la durée des manquements ;

2° Du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ;

3° S'ils peuvent être déterminés, des préjudices subis par des tiers du fait des manquements ».

22. D'autre part, selon le même article, « [...] la décision de la commission, le cas échéant le recours contre cette décision, l'issue du recours, la décision d'annulation d'une sanction précédemment imposée sont rendus publiques dans les publications, journaux ou supports désignés par la commission dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.

Toutefois, les décisions de la commission sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :

1° Lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;

2° Lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la personne sanctionnée que le préjudice qui résulterait pour elle d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.

Lorsque les situations mentionnées aux 1° et 2° sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, la commission peut décider de différer la publication pendant ce délai. [...] ».

23. M. AB, en sa qualité de gérant de la société TK, était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et tous les manquements retenus par la commission lui sont également imputables.

24. La commission considère que les manquements aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme reprochés revêtent, par leur nombre (quatre) et leur nature, une gravité certaine. Toutefois, la société a démontré dans une période récente qu'elle a recherché à se mettre en conformité en prenant des mesures correctives s'agissant notamment de l'identification et de la vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs et du recueil des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et de leur actualisation. Elle a élaboré un protocole interne qui demeure à parfaire afin de répondre aux exigences du code monétaire et financier. Une formation a également été suivie par M. AB et les personnels concernés par l'activité de domiciliation d'entreprises. Il convient par conséquent de prononcer tant à l'encontre de la société qu'à celle de M. AB une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliation d'entreprises de trois mois, assortie du sursis, ainsi que des sanctions pécuniaires d'un montant de 4 000 euros.

25. La Commission considère qu'en l'espèce une publication nominative de la décision serait disproportionnée au regard des autres activités de la société et de son dirigeant.

*

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de la société TK une interdiction d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de trois mois avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 4 000 euros.

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de M. AB une interdiction d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de trois mois avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 4 000 euros.

Article 3 : Il est ordonné à la société TK de publier, à l'expiration du délai de recours, à ses frais dans les journaux « Nice Matin » et « La Provence », l'extrait suivant, sans modification, suppression ni adjonction :

« Par décision du 17 avril 2025, qui tient compte des faits de l'espèce, la Commission nationale des sanctions a prononcé, à l'encontre d'une société exerçant l'activité de domiciliation d'entreprises situé dans le département des Alpes-Maritimes et à l'encontre de son président, une interdiction d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de trois mois avec sursis et des sanctions pécuniaires respectives de 4 000 euros et décidé la publication de ces sanctions aux frais de la société, pour n'avoir pas respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :

- *l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques et des mesures de contrôle interne (articles L. 561-4-1, L.561-32 et R. 561-38 du code monétaire et financier) ;*
- *l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et bénéficiaires effectifs (articles L. 561-5, R. 561-5 à R. 561-11 du même code) ;*
- *l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs (articles L. 561-5, R. 561-5 à R. 561-11 du même code) ;*
- *l'obligation d'assurer l'information régulière du personnel et la mise en place de toute action de formation utile sur les obligations applicables en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (articles L.561-34 et R. 561-38-1 du même code). ».*

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission nationale des sanctions sous une forme anonyme s'agissant des personnes sanctionnées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la société TK et à M. AB.

Une copie sera adressée au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et au préfet des Alpes-Maritimes.

Ont délibéré sur la présente décision :

- M. Nicolas GROPER, conseiller maître à la Cour des comptes, président par intérim de la Commission ;
- M. Claude BELLENGER, conseiller honoraire à la Cour de cassation ;
- Mme Marie-Emma BOURSIER, personnalité qualifiée ;

- Mme Pascale PARQUET, personnalité qualifiée ;
- M. Patrick IWEINS, personnalité qualifiée.

Le secrétariat a été tenu pour la présente décision par Mme Marie-Emma BOURSIER.

Fait à Paris, le 17 avril 2025.